

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE POUR LE RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE DU LOTISSEMENT KERVIGNOUNEN, RUE JULES FERRY

VU les articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques ;

VU les articles L. 111-5-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui imposent à la collectivité de pourvoir les lots du lotissement Kervignounen de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte MEGALIS BRETAGNE propose la signature d'une convention particulière de mise à disposition, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique détaillant les conditions et les principes de cette prestation ;

CONSIDERANT que ladite convention n'est assortie d'aucune contrepartie financière due par la collectivité ;

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire ;

VU l'avis favorable des commissions « Economie – Projets urbains -Foncier » et « Commerce et artisanat – Urbanisme règlementaire » en date du 12 mai 2022 ;

APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

A L'UNANIMITE ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention telle qu'annexée afin de permettre le raccordement du lotissement Kervignounen au réseau fibre optique ;
- **ACTE** que la convention n'implique aucune exclusivité dans le choix de l'opérateur de téléphonie.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

| VOTE | |
|--------------------|----|
| SUFFRAGES EXPRIMES | 29 |
| POUR | 29 |
| CONTRE | 0 |

Fait à Landivisiau, le 23 mai 2022

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission
En Préfecture, le... 23 MAI 2022
Et de la publication, le... 25 MAI 2022
Fait à Landivisiau, le... 25 MAI 2022

Le Directeur Général des Services,
Pascal NANTEL



CONVENTION PARTICULIERE DE MISE A DISPOSITION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Version Octobre 2021

Entre les soussignés

La commune de Landivisiau, 19 rue Georges Clémenceau, 29400 LANDIVISIAU, Propriétaire du Lotissement Kervignounen, rue Jules Ferry 29400 LANDIVISIAU,

Désigné(e) ci-après sous la dénomination « **le Propriétaire** »

Et :

Le syndicat mixte Mégallis Bretagne, dont le siège est situé ZAC des Champs blancs, 15, rue Claude Chappe, Bâtiment B, 35510 CESSON SEVIGNE 4, représenté par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de l'article 4 des statuts du syndicat mixte.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1 Définitions**(a) Les termes administratifs**

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme « **Propriétaire** » désigne ci-après le propriétaire ou le représentant des propriétaires du Groupement de logements (syndicat des copropriétaires par exemple)

Le terme « **Opérateur** », « **Opérateur d'Infrastructure (OI)** » ou « **Opérateur d'Immeuble** » désignent le syndicat mixte Mégallis Bretagne, autorité organisatrice du service public régional des réseaux et services locaux de communications électroniques, ou le ou les opérateurs qui se substitueront à lui, chargé d'installer, gérer, entretenir et remplacer les Lignes dans les parties communes bâties et non bâties du Groupement de logements au titre de la Convention.

Le terme « **Opérateurs Commerciaux** » (OC) désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur les parties communes bâties et non bâties, afin de commercialiser leurs offres auprès des occupants.

Le terme « **Immeuble en lots** » désigne un immeuble généralement destiné à l'hébergement d'entreprises qui est aménagé par lots.

(b) Les termes techniques

Le terme « **Groupement de logements** » représente tous les types de local professionnel ou d'habitation qu'ils soient vertical (immeuble) ou horizontal (lotissement, ZAC...), qu'il soit issu d'une subdivision d'une propriété, d'un logement existant subdivisé en plusieurs logements individuels, d'une propriété découpée en parcelle destinée à la construction de logements ou de locaux professionnels... ou tout autre subdivision donnant lieu à une action commune quant à l'accès au réseau de communications électroniques.

Le terme « **Lignes** » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals d'un groupement de logements (immeuble ou lotissement) en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans les conduits montants ou rampants, et aboutissant, via un boîtier le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme « **Réseau** » est utilisé pour représenter le réseau de communications électroniques à très haut débit de l'Opérateur.

On entend par le terme de « **Point de Raccordement** » (PR) la structure technique permettant le raccordement du réseau privé au réseau public.

On entend par le terme de « **Point de Distribution Optique** » (PDO), le point de branchement d'une habitation au Pré-Fibrage. Le PDO est utilisé dans le cas des lotissements et est présent dans chacune des parcelles couvertes par le Pré-Fibrage.

Le terme « **Point de Branchement** » (PB) désigne le dispositif installé soit dans les colonnes techniques des immeubles, soit dans des infrastructures externes. Le PB, regroupe les fibres des différentes PTO en vue de leur agrégation.

Le terme « **Point de Terminaison Optique** » (PTO) désigne l'équipement installé dans chaque logement ou local permettant l'accès au réseau de l'OC pour le particulier (ou entreprise)

Le terme « **Pré-fibrage** » est utilisé pour désigner le réseau à l'intérieur d'un Groupement de logements qui permet de raccorder chaque PTO à un Point de raccordement en vue de son interconnexion avec le Réseau.

Le terme « **Dossier de recollement** » exprime le dossier descriptif du réseau Pré-fibrage. Il décrit le positionnement de l'ouvrage dans son environnement, la consistance de l'ouvrage et les conditions de maintenance

Article 2 Contexte réglementaire

Le code des Postes et des communications électroniques, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'urbanisme, la loi de modernisation de l'économie de 2008, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) encadrent les obligations des Propriétaires quant à la mise en place d'un Pré-fibrage. Ainsi l'article L111-5-1 du code de la construction et de l'habitation complété les articles L111-5-1-1 et L111-5-1-2 fixent comme obligation à toute personne qui construit un ensemble d'habitation à pourvoir chaque logement ou local professionnel de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

L'article R111-14A du code de la construction et de l'habitation complète le dispositif en incluant les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnels faisant l'objet de travaux de rénovation soumis à permis de construire sauf lorsque le coût du Pré-fibrage est supérieur à 5% des coûts des travaux.

Ces différents articles ont été confirmés par l'article L113-10 du Code de la Construction et de l'habitation.

Ces mesures s'appliquent à partir des permis de construire déposés aux dates suivantes :

- 01/01/2010 pour les immeubles de moins de 25 locaux groupant uniquement des locaux à usage professionnel
- 01/01/2011 pour les immeubles de plus de 25 locaux groupant uniquement des locaux à usage professionnel
- 01/04/2012 pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage mixte groupant plusieurs lots
- 01/10/2016 pour les locaux individuels à usage de logement ou professionnel
- 01/10/2016 pour les lotissements
- 01/01/2017 pour les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux lorsque le coût des travaux d'équipement reste inférieur à 5% du coût des travaux couverts par le permis de construire

Article 3 Objet de la convention

La présente convention ne concerne que le Pré-fibrage des locaux à raccorder en FTTH. Pour assurer la meilleure qualité de service possible, les raccordements qui nécessitent des parcours Fibre sans coupure (FTTE, FTTO) n'utilisent pas le Pré-fibrage.

La présente convention définit les principes et conditions de prise en charge d'un Pré-fibrage en vue de son raccordement au Réseau et son accès aux Opérateurs commerciaux ayant souscrit aux contrats d'accès aux lignes du Réseau.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

L'Opérateur prend en charge le Pré-fibrage et est responsable vis-à-vis du Propriétaire de l'exploitation et de la maintenance, de l'entretien et du remplacement des Lignes et équipements du Pré-fibrage. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser toutes ou parties des opérations.

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la Convention, sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du Propriétaire ou de l'ensemble des occupants. La Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 4 Principe général de conventionnement

Le conventionnement se fait en 3 étapes :

(a) La signature de la convention

La signature de la présente convention a pour objectif d'acter la volonté de prise en charge du Pré-fibrage par l'Opérateur. Cette phase vise à initialiser les échanges nécessaires.

Dans un délai maximum de un (1) mois après signature, le Propriétaire fournit à l'Opérateur l'ensemble des documents nécessaires à la prise en charge du Pré-fibrage. La liste des documents nécessaires est décrite en **Erreur ! Source du r envoi introuvable.** L'absence de ces documents peut occasionner un avis de non-conformité rédhibitoire à la mise en exécution de la convention (c).

La signature de la convention autorise l'Opérateur à procéder à des contrôles du réseau tels que précisés dans l'Article 7. Le cas échéant l'Opérateur peut raccorder le Pré-fibrage au Réseau à seules fins de contrôles. Cette adduction du bâtiment respecte les règles de l'art en ce qui concerne le câblage de bâtiments par fibres optiques. L'Opérateur fait valider au le Propriétaire la solution d'adduction depuis le domaine public via une Fiche Adduction Immeuble si et seulement si il en exprime le souhait. Dans le cas où cette option est activée par le Propriétaire, ce dernier dispose de quinze (15) jours ouvrés pour valider la proposition de travaux. Passé ce délai, la Fiche Adduction Immeuble est considérée acceptée et validée par le Propriétaire.

Ce raccordement n'engage en rien la mise en exécution de la convention.

(b) Le contrôle

Le contrôle permet à l'Opérateur de vérifier que le réseau qu'il va prendre en exploitation est conforme à l'attendu, tel que décrit dans l'Article 5. L'Opérateur informe des non-conformités potentielles (rédhibitoires ou non à la mise en exécution de la convention) au travers d'une fiche de contrôle. En cas de non-conformité, le Propriétaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour mettre le Pré-fibrage en conformité (technique et documentaire). Au-delà de ce délai l'Opérateur se réserve le droit de dénoncer la convention.

Dès lors que des contrôles ont été effectués, le Propriétaire ne réalise aucune modification du Pré-Fibrage, excepté pour la correction des non-conformités.

Dans l'hypothèse où le Pré-fibrage aurait été raccordé au Réseau, la dénonciation de la Convention ne nécessite pas de mettre fin au dit raccordement. Il pourra être réutilisé ultérieurement lorsque les conditions d'un nouveau conventionnement seront réunies.

(c) La mise en exécution de la convention

Lorsque le Pré-fibrage et sa documentation ont été estimés correspondre à l'attendu en terme fonctionnel et qualitatif, l'Opérateur notifie le Propriétaire de la Mise en exécution de la convention au travers d'un PV de Conventionnement. Il est complété par la Fiche de contrôle qui prend alors le rôle d'état des lieux du Pré-Fibrage au transfert de responsabilité. L'exploitation du Pré-fibrage passe sous responsabilité de l'Opérateur.

Une fois la convention mise en exécution, le propriétaire ou tout autre acteur non mandaté par l'Opérateur ne peut réaliser des opérations sur le Pré-Fibrage (ouverture de PB, raccordement de nouvelles fibres...)

(d) Modification du Pré-Fibrage

Toute modification du Pré-fibrage tel que décrit dans l'état des lieux remis à la mise en exécution de la convention est à la charge du Propriétaire.

La modification, en fonction de sa nature fait l'objet d'une nouvelle procédure de conventionnement.

Article 5 Règles techniques de conventionnement

Le Propriétaire s'appuie sur les professionnels de la fibre pour équiper son bien d'un réseau optique de qualité. L'installation est effectuée par une entreprise qualifiée, généralement titulaire du marché « courants faibles ». En fonction du type de locaux l'entreprise applique les modalités de Pré-Fibrage définies par les différents guides techniques d'Objectif Fibre s'appuyant sur les normes et la réglementation en vigueur.

Toutes les informations sont disponibles sur le site : www.objectif-fibre.fr

Suite aux travaux, l'entreprise rédige un dossier de recensement décrivant de façon claire et précise l'installation de Pré-Fibrage.

Ce dossier est en 2 exemplaires :

- un exemplaire remis au propriétaire
- un exemplaire déposé dans ou à proximité du point de raccordement

La vérification de la conformité de l'installation en fibre optique est réalisée par l'installateur. Cette vérification de conformité permet à l'Opérateur de réduire les risques d'un rejet lors du conventionnement.

L'adduction du Pré-Fibrage depuis le domaine public (réalisation du câblage entre le Réseau et le PR de Pré-Fibrage) est de la responsabilité de l'Opérateur. Ce dernier utilisera les Infrastructures d'accueil (fourreaux, gaines techniques, chambres...) prévues pour l'adduction de l'immeuble ou du lotissement.

Les modalités de passage et de fixation du câble en immeuble seront décrites dans un document nommé Fiche Adduction Immeuble validé par le Propriétaire.

Article 6 Conventionnement des différents cas de pré-fibrage

Au titre des obligations réglementaires et des normes concernant la mise en œuvre des réseaux en fibre optique rappelés à l'Article 5, le Pré-fibrage doit raccorder chaque logement ou local, à partir d'un Point de Terminaison Optique à un Point de raccordement au niveau duquel se fera le raccordement au Réseau.

La réglementation exige l'installation d'au moins une fibre optique (composant un accès), desservant chaque local à usage résidentiel ou professionnel.

Le cas des Immeubles en lots (immeubles dont la livraison se fait par lots et qui ne peuvent être totalement pré-fibrés lors du raccordement au Réseau) est traité en Annexe de cette convention (0).

Le Pré-Fibrage des lotissements s'entend comme décrit dans l'Article 5 du PR du lotissement à chaque PDO de chaque parcelle du lotissement. Le PDO est le point de raccordement entre le Pré-Fibrage et le câblage de l'habitation de la parcelle. L'aboutement des 2 câbles (Pré-Fibrage et Habitation) est réalisé par l'Opérateur Commercial.

La subdivision d'une parcelle ou d'un local d'immeuble soumis à la réglementation sur le pré-fibrage (Article 2) ou l'extension de la zone de pré-fibrage doivent faire l'objet d'une déclaration au Guichet prévu à cet effet : immobilier@megalis.bretagne.bzh

Dans tous les cas, une fois la convention mise en application, l'Opérateur, et lui-seul pourra déterminer les acteurs en capacité d'agir sur les équipements du Pré-fibrage.

Article 7 Contrôles avant mise en exécution de la convention

Préalablement à l'exécution de la convention, l'Opérateur peut pratiquer des contrôles visuels et techniques (mesures optiques...), dans la mesure où ceux-ci sont réalisables, afin de vérifier la conformité du réseau aux règles rappelées à l'Article 5.

Certains contrôles (vérifications des liens PR - PTO) peuvent nécessiter le raccordement du Pré-fibrage au Réseau. Ce raccordement ne présage en rien de la mise en exécution de la convention.

Comme spécifié à l'Article 4, le Propriétaire transmettra le dossier de recollement à l'Opérateur pour que ce dernier puisse contrôler le Pré-Fibrage.

L'opérateur muni du Dossier de recollement conforme aux attendus définis par Objectif Fibre :

- Vérifie l'exactitude du Dossier de recollement au regard de l'installation in situ
- Contrôle l'état visuel du Pré-fibrage
- Effectue des contrôles de continuité et de cohérence du réseau, en se référant aux directives et recommandations d'Objectif Fibre : Emplacement, fixation, disposition, accès, passage, identification, continuité optique des équipements

En cas de non-conformité du Pré-fibrage, la Mise en exécution de la convention ne pourra pas se faire (cf Article 4 Section 1.01(b)).

Le contrôle donne lieu à la fourniture au Propriétaire d'une fiche de contrôle qui prend le rôle d'état des lieux du Pré-Fibrage au transfert de responsabilité (cf Article 4

Article 8 Obligations des parties

(a) Environnement

Le Propriétaire met tout en œuvre pour fournir un environnement sécurisé pour l'Opérateur, les Opérateurs commerciaux et tout acteur susceptible d'intervenir sur le Pré-fibrage. En tant que de besoin, le Propriétaire effectuera une remise aux normes de la zone d'intervention des acteurs et procédera à la signalisation in situ des risques, fragilités, nuisances sonores... En cas de modification des conditions d'intervention, dans la mesure où ces conditions deviennent permanentes, le Propriétaire en informe l'Opérateur.

(b) Accès

Le Propriétaire propose une solution simple d'accès aux bâtiments et aux locaux techniques. La solution est documentée dans la Fiche Accès Immeuble (cf **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**). En cas de modification des conditions d'accès, le Propriétaire en avisera l'Opérateur.

(c) Installations d'équipements constitutifs du Réseau

En cas de besoin d'installation d'élément constitutif de réseau (chambre de raccordement au réseau de l'Opérateur...), le Propriétaire met à disposition les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour l'installation des matériels (Point de Branchement, Chambre, câbles optiques...). En cas de difficulté constatée, l'opérateur et le propriétaire se rapprochent afin de trouver la meilleure solution avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la convention.

(d) Autorisation d'opérer dans le bâtiment

Le Propriétaire accepte que les opérations nécessaires pour le raccordement des logements par les Opérateurs, commerciaux soient effectuées sans information préalable du Propriétaire, sauf lorsque ces opérations peuvent modifier la structure du Pré-fibrage.

(e) Entretien du réseau

Tant que l'Opérateur n'a pas notifié la Mise en exécution de la convention, le Propriétaire reste entièrement responsable de ses infrastructures au regard des dommages, détériorations ou autres événements qui pourraient remettre en cause la conformité de son réseau.

Au-delà de la Mise en exécution, et sur toute la durée de la convention l'Opérateur assume le rôle d'exploitant tel que décrit à l'Article 3. A ce titre seul l'Opérateur est habilité à intervenir sur le Pré-Fibrage.

Article 9 Responsabilités et assurances

Sans préjudice de l'appel en garantie des tiers désignés pour effectuer les travaux visés dans la présente Convention, l'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire. L'Opérateur et le Propriétaire établissent un état des lieux contradictoire, distinct de l'état des lieux mentionné à l'article 4, selon les modalités prévues à l'article 13.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 10 Dispositions financières

L'utilisation par l'Opérateur du Pré-fibrage n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Les coûts inhérents à la mise en conformité du Pré-fibrage pour la Mise en exécution de la convention sont à la charge du propriétaire.

Tous les frais nécessaires à l'évolution du Pré-fibrage qui ne peut être réalisé sur la base de Pré-fibrage décrit dans le PV de conventionnement sont à la charge du propriétaire, sans pour autant que l'Opérateur puisse se soustraire à ses obligations (cf Article 3).

Article 11 Propriété

Le Propriétaire garde l'entière propriété du Pré-fibrage durant toute l'exécution de la convention, sauf accord de

transfert de propriété pris par ailleurs. Au terme de la convention et en cas de non renouvellement (cf Article 12) ou en cas de rupture de la convention par l'une des 2 parties tel que mentionné à l'Article 13, l'Opérateur doit remettre au propriétaire le Pré-fibrage a minima tel que précisé dans le PV de conventionnement (Erreur ! Source du renvoi introuvable.).

L'Opérateur exploite le Pré-fibrage pour le compte du Propriétaire sans en prendre la propriété (sauf accord de transfert de propriété conclu par ailleurs).

Dans les cas où, lors de la Mise en exécution de la convention, le Pré-fibrage ne peut être complet (cas des lotissements, ZAC, de certains immeubles), alors le Propriétaire conserve toutes ses obligations face à la loi rappelé à l'Article 2 sur le raccordement des différents logements et locaux.

Article 12 Durée et renouvellement de la convention

Sauf dispositions contraires, la Convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'Article 13, il est renouvelé tacitement pour la même durée.

Article 13 Résiliation de la convention

À l'initiative du Propriétaire : Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois

Le Propriétaire précise :

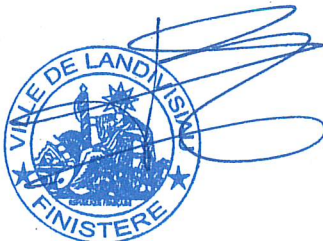
| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> en raison de la structure particulière de la zone d'adduction de son bâtiment/lotissement, le propriétaire souhaite valider la Fiche Adduction Immeuble | <input type="checkbox"/> le bâtiment soumis à convention est défini comme immeuble à lots (cf Article 1 (b)). Le Propriétaire prend connaissance des conditions spécifiques pour ces immeubles à l'O.II remplira les points spécifiques pour ces immeubles. |
|--|---|

Signatures

Propriétaire (ou son représentant)

Nom :

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)



Opérateur (ou son représentant)

Nom : ...Yann LE GALL

Société signataire :AXIONE.....

Pour Mégalis Bretagne et par délégation,
la société Axione, représentée par Yann LE GALL

Annexe 1 Les documents

Etape 1 : le Conventionnement

| Acteur | Documents transmis |
|-----------------|---|
| L'Opérateur | <ul style="list-style-type: none"> La présente Convention à signer La Fiche Accès Immeuble à compléter par le Propriétaire : ce document permet de recenser les informations suivantes : modalité d'accès, contact exploitant/propriétaire/syndic, spécificité du site. |
| Le Propriétaire | <ul style="list-style-type: none"> La présente Convention signée (pour les immeubles « en lots ») Document attestant de la prise en charge de l'achèvement du pré-fibrage Le dossier de recollement contenant : <ul style="list-style-type: none"> La Fiche Accès Immeuble dûment complétée par le propriétaire Plan de situation : le plan géographique permet de situer géographiquement l'adresse du bâtiment à raccorder. Plan de bâtiment/lotissement + local technique/chambre + colonne montante/rampante) + adduction privée : le plan de masse permet de situer les infrastructures immobilières qui accueillent les infrastructures optiques. Plan de câblage : le plan de câblage permet d'identifier les ressources fibres (câbles, boîtiers de branchement) du pré-fibrage mis à disposition Grille de concordance ou de correspondance : la Grille de concordance ou de correspondance permet l'identification et l'exploitation de chaque fibre desservant chaque logement. (Cette identification permet de créer la route optique (dans le système d'information de l'opérateur d'infrastructure) de chaque logement afin d'ouvrir la prise aux Fournisseurs d'Accès Internet). Document Ouvrage Exécuté (avec photos des matériels installés (PR/PB/citerneau, câblage/PTO) : ce document permet d'identifier les matériels installés sur site |
| L'Opérateur | <ul style="list-style-type: none"> La Convention contresignée |

Etape 2 : le Contrôle


| Acteur | Documents transmis |
|-----------------|--|
| L'Opérateur | <ul style="list-style-type: none"> (Optionnel) Propose la Fiche Adduction Immeuble : ce document contient le descriptif du raccordement du Pré-Fibrage au Réseau |
| Le Propriétaire | <ul style="list-style-type: none"> (Optionnel) Retourne dans un délai de 15 jours ouvrés la Fiche Adduction Immeuble signée : elle permet d'autoriser l'Opérateur à réaliser les travaux de raccordement du Pré-Fibrage au Réseau |
| L'Opérateur | <ul style="list-style-type: none"> La Fiche de Contrôle : ce document décrit les résultats du contrôle et indique les non-conformités afin de permettre au propriétaire d'indiquer à l'électricien de son choix les reprises à réaliser pour la mise en exécution de la convention |

Etape 3 : La Mise en Exécution de la Convention

| Acteur | Documents transmis |
|-------------|---|
| L'Opérateur | <ul style="list-style-type: none"> Le PV de conventionnement : Il permet de formaliser le transfert de responsabilité entre le Propriétaire et l'Opérateur La Fiche de Contrôle finale : tient lieu d'état des lieux du Pré-Fibrage à la mise en exécution de la Convention |

Annexe 2

FICHE ACCES IMMEUBLE

| Nom de l'immeuble : Lotissement Kervignounen..... | |
|---|--|
| Adresse de l'immeuble : Rue Jules Ferry 29400 LANDIVISIAU..... | |
| Référence cadastrale : | |
| Nombre de logements ou locaux (<i>occupés ou inoccupés</i>) : Professionnel : Particulier : 8 Pav. | |
| Syndic ou Propriétaire | Conseil Syndical |
| Raison sociale : Commune de Landivisiau..... | Nom du président : |
| adresse: 19 rue Georges Clémenceau 29400 LANDIVISIAU... | Tel. du président : |
| Nom du gestionnaire ou assistante : | Autres membres (<i>préciser tel.</i>) : |
| Tel 1 : 0298680030 Tél 2 : | |
| E-mail : landivisiau@ville-landivisiau.fr . | |
| Date permis de construire : | |
| Date permis d'aménager (Loti) (si travaux soumis à permis mentionné) : | |
| Amiante | |
| Renseignements obligatoires *: | |
| * Le permis de construire a-t-il été délivré avant le 1 ^{er} juillet 1997 ? : | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| * L'année de construction de l'immeuble : | |
| Conformément au code du travail relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante, un diagnostic Amiante est obligatoire pour les bâtiments construits avant le 1 ^{er} juillet 1997. | |
| Si vous possédez un DTA merci de nous le faire parvenir. | |
| Sachez que dans le respect de la loi nous réaliserons systématiquement un Diagnostic Amiante Avant Travaux pour tous les immeubles dont le permis de construire date d'avant le 1er juillet 1997 | |
| * Je soussigné(e), M/Mme..... en charge de la gestion de l'immeuble dont l'/les adresse(s) est/sont précisée(s), certifie disposer de toutes les informations liées à la date de construction de l'immeuble. | |
| Le permis de construire étant postérieure au 1er juillet 1997, le bâtiment concerné n'est par conséquent pas soumis à la réglementation DTA (Diagnostic Technique Amiante). | |
| Autres informations concernant l'immeuble | |
| | |
| Entrée d'immeuble et accès sous-sol | |
| <input type="checkbox"/> Gardien (coordonnées à préciser) | <input type="checkbox"/> Digicode ou interphone (à préciser) |
| <input type="checkbox"/> Habitant (coordonnées à préciser) | <input type="checkbox"/> Clé (auprès de) : |
| Précisions : | |
| Bon pour accord | Date, cachet et signature |
| Autorise Mégalis Bretagne et les sociétés qu'il mandate à pénétrer dans l'ensemble des parties communes de l'immeuble afin de réaliser une étude technique pour un câblage de l'immeuble en Fibre Optique ou une vérification technique du câblage existant avant prise en charge |  |

Annexe 3 : Immeuble en lots

La gestion des Immeubles en Lots est soumise à des conditions spécifiques qui seront détaillées dans une prochaine version de convention.